



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 5 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ELECTRIQUE STERLING usine 5

1 rue du Technoparc
ZAC du Technoparc
68220 Hésingue

Références : 24-460_0006702222_VA/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 septembre 2024 dans l'établissement SOCIETE ELECTRIQUE STERLING usine 5 implanté 2 RUE DU RHONE à Saint-Louis (68300). L'inspection a été annoncée le 09 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 02 septembre 2024, l'inspection des installations classées a mené une visite d'inspection sur le site Usine 5 « Elastic » de la Société électrique Sterling (SES Sterling), implanté au 2 rue du Rhône à Saint-Louis (68300). Ce site correspond à un ancien site exploité originellement entre 1931 et 1977 par ELASTIC SA, spécialisé dans l'industrie rubanière produisant des tissus et des rubans élastiques pour l'industrie textile. Le site s'étend sur une superficie de 20 500 m². Il a été exploité par la SES Sterling de fin 1987 à mi-2021.

L'arrêté préfectoral n°982044 du 08 juillet 1998 a prescrit à la SES Sterling des prescriptions complémentaires avec une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visant notamment les activités relevant de la rubrique n°2662-b soumise au régime de l'autorisation (stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques halogénés) et de la rubrique n°1180-1 soumise au régime de la déclaration (utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés de polychlorobiphényle et polychlorotéraphénol ou stockage de produits neufs).

L'Usine 5 « Elastic » fait partie d'un réseau de 7 anciens sites de production de la SES Sterling sur des sites industriels non limitrophes. Entre 1987 et 2021, la SES Sterling spécialisée dans la

transformation de matières plastiques utilisées dans le domaine de l'électricité a exploité 6 unités de production à Saint-Louis (Ammann 1 et Ammann 2 ; Usine 1, Usine 3, Usine 4 et Usine 5) et une dans la commune limitrophe de Huningue (Usine 2). Depuis le 20 décembre 2018, un nouveau site à Hésingue (68220) remplace les anciens sites disséminés sur la commune de Saint-Louis et de Huningue. Cette nouvelle usine « ENR » localisée dans la zone d'activité concertée du Technoparc de Hésingue a été autorisée d'exploiter au titre des ICPE. Seuls les anciens sites Ammann 1 et Ammann 2 à Saint Louis et la nouvelle usine ENR à Hésingue sont encore en activité mi-2024.

La cessation d'activité de l'Usine 5 « Elastic » au 09 septembre 2021 a été notifiée au préfet en date du 16 août 2021. L'inspection des installations classées a constaté que la mise en sécurité du site était effective lors d'une visite d'inspection en date du 15 décembre 2022 : produits et déchets évacués, bâtiment non démoli, interdiction d'accès en place.

Les investigations au droit du site entre 0 m et 6 m de profondeur ont permis d'identifier les polluants suivants : hydrocarbures C10-C40, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB) des composés organo-halogénés volatils (COHV), métaux lourds. Un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 21 novembre 2023 encadre les travaux relatifs à la réhabilitation du site Usine 5 « Elastic » de la SES Sterling. Cet arrêté vise d'une part, à éviter la remobilisation de la pollution des sols comme recommandé dans le plan de gestion et la notice de gestion des terres excavées de septembre 2021 et, d'autre part, à contrôler la qualité de la réhabilitation.

L'inspection du 02 septembre 2024, annoncée à l'exploitant le 09 août 2024, s'est déroulée en présence de l'exploitant et du porteur de projet de reconversion du site en immeuble d'habitations. L'objectif de la visite consistait à faire le point sur la cessation d'activité du site et sa réhabilitation selon l'usage futur, étant donné le changement d'usage envisagé et la pollution connue des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRIQUE STERLING usine 5
- 2 RUE DU RHONE 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Usine 5 « Elastic » de SES Sterling a cessé son activité de stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques halogénés le 09 septembre 2021. Soumise au régime de l'autorisation, cette installation classée pour la protection de l'environnement présente des pollutions des sols (hydrocarbures, HAP, PCB, COHV, métaux lourds). Un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 21 novembre 2023 encadre les travaux relatifs à la réhabilitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2	Sans objet
3	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 2	Sans objet
4	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 3	Sans objet
5	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment industriel a été démolri. La mise en sécurité du site est effective. L'usage futur du site Usine 5 « Elastic » est résidentiel.

La gestion des terres impactées par la pollution n'a pas été traitée à ce stade, le chantier devant débuter fin 2024, début 2025. L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 encadre ces travaux, y compris la surveillance des eaux souterraines pour prévenir la remobilisation des pollutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, mise en sécurité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats :
Notification de la cessation d'activité : La SES Sterling a notifié à l'inspection la cessation d'activité de son site Usine 5 « Elastic » par courrier. Elle a également notifié la cessation de son installation au 09 septembre 2021 via le formulaire Cerfa de notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (preuve de dépôt n° A-1-81QN487CA). Or, l'Usine 5 « Elastic » relevant du régime de l'autorisation, un courrier de la préfecture en date du 26 avril 2022 a rappelé à l'exploitant que la cessation d'activité pour ce site doit correspondre au régime soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1, 2 et 3 du code l'environnement. L'exploitant a précisé les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site dans le formulaire Cerfa de notification : [...] - évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : transfert des produits dangereux et déchets sur le nouveau site de production ; - interdictions ou limitations d'accès au site : fermeture du site (clôture et portail) ; - suppression des risques d'incendie et d'explosion : bâtiments vidés, installations à l'arrêt, coupure des énergies. [...]
Mise en sécurité du site : L'ancien bâtiment industriel avec une toiture à redans partiels de l'Usine 5 « Elastic » de la SES Sterling a été démolie. L'exploitant et le porteur de projet précisent que les travaux de démolition ont eu lieu entre fin 2023 et fin avril 2024. Le site d'une superficie de 20 500 m ² comporte désormais : - une entrée fermée par un portail cadenassé rue des jardins ; - des tas de terre non végétalisés derrière le portail et sur le côté est du site ; - une friche végétalisée sur le reste du site ; - un petit bâtiment à l'ouest, utilisé lors de l'exploitation pour le stockage de plastiques. Le site est entièrement clos par un grillage rigide doublé de clôtures de chantier métalliques.

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été initiée par le porteur de projet, dans le cadre des études suivantes :

- « *Notice de gestion des terres excavées dans le cadre d'un projet de reconversion en immeuble d'habitations* » (Rapport N° R68-20110C-V1 du 22/09/2021). Cette étude émet des recommandations pour gérer les terres excavées lors des terrassements, selon leur qualité environnementale : à valoriser hors site ou à éliminer en Installation de stockage de déchets inertes (ISDI), à éliminer en Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou en biocentre, à éliminer en Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD). L'étude précise que les enrobés et bétons peuvent être éliminés en filière de revalorisation sous réserve, pour les enrobés d'un diagnostic amiante et HAP négatif ;
- « *Plan de gestion dans le cadre d'un projet de reconversion en immeuble d'habitations* » (Rapport N° R68-20110D-V1 du 24/09/2021). Cette étude détaille les enjeux inhérents au projet de réaménagement du site : sanitaires, gestion des terres excavées (volume de 47 000 m³ environ pour les parkings enterrés sur 4 à 6,3 m de profondeur), environnementaux, réglementaires. Elle propose également deux scénarios : gestion hors site des terres excavées des parkings enterrés et suppression du contact direct des espaces verts par substitution versus recouvrement de terre végétale. Enfin, elle émet des recommandations parmi lesquelles figurent la réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR) à l'issue des travaux et la conservation de la mémoire des concentrations résiduelles dans les sols.

La première étude a été transmise au démolisseur. Celui-ci a envoyé en ISDI les terres concernées et tracé leur prise en charge via l'application Trackdéchet. La gestion des terres impactées par la pollution n'a pas été traitée à ce stade, le chantier devant débuter fin 2024, début 2025. Il est envisagé de traiter quelques points chauds (évacuation et traitement des terres), tandis qu'une partie des terres sera réutilisée sur site.

En conclusion, la mise en sécurité du site est effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de

l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

La SES Sterling a consulté la mairie de Saint-Louis pour la remise en état de son site industriel Usine 5 « Elastic » en date du 22 novembre 2022, pour proposer un usage futur de type « résidentiel ». Dans son courrier du 06 décembre 2022, la mairie de Saint Louis a validé l'usage résidentiel suite à la modification de son plan local d'urbanisme. La mairie conclut son courrier en actant que « *cet ancien site industriel est ainsi amené à devenir un quartier résidentiel selon les descriptions constitutives du permis de construire N°68297 21 F0060, délivré le 16 juin 2022* ».

Le propriétaire du site est également le porteur du projet de reconversion de la friche industrielle en immeuble d'habitations (Rapport N° R68-20110C-V1 du 22/09/2021). Le projet prévoit : 270 logements répartis dans 10 bâtiments de 10 étages, 330 places de parkings dont 270 enterrées, un bâtiment de bureaux avec des commerces au rez-de-chaussée (rue du Rhône) et des espaces verts comprenant des jardins communs et des noues paysagères sur 7 000 m² environ. Les espaces verts au nord de l'emprise du site, cédés à la mairie de Saint Louis, comportent une servitude destinée aux pompiers.

L'usage futur du site Usine 5 « Elastic » est résidentiel.

Étant donné la situation de « tiers demandeur de fait » envisagée pour réhabiliter le site Usine 5 « Elastic » de la SES Sterling, l'inspection explique à l'exploitant et au porteur de projet la possibilité de recourir à une solution de « tiers demandeur » (décret du 20 août 2015). Ce dispositif permet de faciliter la réhabilitation des friches industrielles pour densifier le bâti en zone urbaine en permettant à un tiers de se substituer au dernier exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des travaux

Prescription contrôlée :

2.1 Organisation des travaux : les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude « Notice de gestion des terres excavées dans le cadre d'un projet de reconversion en immeuble d'habitations » du 22/09/2021 et « Plan de gestion dans le cadre d'un projet de reconversion en immeuble d'habitations » du 24/09/2021. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

[...]

2.4 Accès au chantier : l'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

[...]

Constats :

L'inspection a rappelé à l'exploitant que les travaux de gestion des terres polluées et de réhabilitation du site devant débuter fin 2024 ou début 2025 devront respecter les termes des articles 2 de l'arrêté préfectoral d'encadrement des travaux du 21 novembre 2023. Ces prescriptions visent à limiter la remobilisation des polluants dans l'environnement, ainsi que les nuisances générées par la circulation des engins de chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...]

3.5 Surveillance des eaux souterraines : l'exploitant est tenu de remettre sous un mois avant l'ouverture du chantier une proposition de programme de surveillance mensuelle, adaptée aux polluants présents sur site et applicable pour la durée du chantier.

[...]

Constats :

L'inspection a rappelé lors de la visite que selon l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'encadrement des travaux du 21 novembre 2023, l'exploitant devra soumettre à l'inspection une proposition de surveillance des eaux souterraines avant le début de la phase de travaux de réhabilitation du site prévue pour fin 2024 ou début 2025.

Dans les 10 jours qui ont suivi la visite, l'inspection a été destinataire d'une note de positionnement sur l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023. Cette note a été rédigée par le bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ayant réalisé la notice de gestion des terres excavées et le plan de gestion de 2021. En s'appuyant sur les contextes géologique et hydrogéologique, et les caractéristiques des pollutions décrites dans deux rapports de 2021 (rapport n°R68-20110A-V1 du 16/03/2021 ; rapport n°R68-20110B-V1 du 14/09/2021), cette note conclut ainsi : [...] la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ne paraît pas nécessaire [...].

Cependant la prescription concernant la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 s'est appuyée sur les résultats d'analyse de pollution des sols décrits dans le plan de gestion de 2021. En contexte de site et sol pollué de surcroît en zone urbaine, il convient de prévenir la remobilisation des pollutions par les eaux souterraines durant les travaux. Cette remobilisation peut se faire soit par enlèvement d'une couche supérieure à la source, l'exposant ainsi au lessivage par des eaux de pluies, soit par lessivage d'un stockage temporaire d'une terre polluée. Aussi l'inspection considère la justification de l'exploitant insuffisante et non adaptée au

contexte géologique de l'Alsace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas connaissance des deux rapports sus-mentionnés et demande à l'exploitant de les lui faire parvenir.

Une proposition de programme de surveillance adaptée devra donc être fournie à l'inspection avant les travaux de réhabilitation comme prescrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

4. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 6 mois après la fin des remblaiements [...]

Constats :

Les travaux ne sont pas terminés.

L'inspection a rappelé que selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'encadrement des travaux du 21 novembre 2023, l'exploitant devra transmettre un rapport de fin de travaux à l'inspection dans un délai de 6 mois après la fin des remblaiements.

Type de suites proposées : Sans suite